



# NOTICE RELATIVE À L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE AU SUIVI TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

**Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime**  
**Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre**  
**des aides pour les exploitations agricoles en difficulté**



N° 52293#01

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-là avant de remplir la demande.  
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) de votre département.

## Quelle procédure suivre pour pouvoir bénéficier des versements de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation ?

L'aide au suivi technico-économique fait l'objet de deux versements distincts.

Pour mettre en œuvre le premier versement, le bénéficiaire doit faire parvenir le formulaire de demande de paiement et les pièces complémentaires requises au service instructeur au terme de la 1<sup>ère</sup> année de réalisation du suivi et au plus tard 18 mois après la date de décision d'octroi de l'aide.

Pour mettre en œuvre le deuxième versement, le bénéficiaire doit à nouveau transmettre, au terme de la mission de suivi, le formulaire de demande de paiement et les pièces complémentaires requises au service instructeur.

## Le contrôle du dossier

La véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements que le bénéficiaire a souscrits sont vérifiés.

## Le versement de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation

Après chaque demande de paiement, au vu des pièces communiquées par le demandeur et si aucune anomalie n'est constatée, la DDT ou DDTM établit un certificat de service fait. Ce certificat de service fait est notifié à l'organisme payeur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du certificat pour réaliser le paiement de l'aide (sous réserve des crédits disponibles).

## Les conséquences en cas d'anomalies constatées par le service instructeur

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou DDTM informe l'agriculteur et lui demande de présenter ses observations dans le cadre d'un entretien contradictoire ou par courrier.

Une anomalie est constatée quand le demandeur :

- N'a pas transmis la totalité des pièces requises,
- A dépassé, avant de solliciter le premier versement, le délai de 18 mois après la décision d'octroi de l'aide pour transmettre les pièces nécessaires au paiement.

En cas de confirmation des anomalies constatées à l'issue de la phase contradictoire, la DDT ou DDTM établit une décision de non-conformité.

La décision de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme ayant réalisé le suivi technico-économique et à la délégation régionale de l'organisme payeur.

## Le montant de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation

Le montant éligible pour l'État est fixé à 1 000 € HT avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une subvention maximale de l'État de 800 €. L'aide fait l'objet de deux versements selon le calendrier de paiement et les modalités suivantes :

- 400 € à l'issue de la première année, dans la limite de 80 % du coût de la prestation hors taxes établi par la facture ;
- Le solde au terme de la mission de suivi.

Cette aide est cumulable avec une aide des financeurs publics autres que l'État dans la limite de 100 % du coût de réalisation du suivi technico-économique et d'un montant d'aide total tous financeurs confondus de 1 500 €.

## Pièces justificatives à joindre

Documents obligatoires dans le cadre du premier versement :

- Facture de l'organisme ayant réalisé le suivi récapitulant les prestations fournies ;
- RIB de l'organisme prestataire ;
- Copie du compte-rendu annuel du suivi établi par l'organisme prestataire.

Documents obligatoires, dans le cadre du premier versement dans le cas où le mandataire n'est pas identifié dans l'arrêté relatif à l'attribution de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation agricole :

- Mandat de paiement complété et signé ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales) (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation ;
- Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme mandataire, statuts de l'organisme (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide) ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'organisme ayant signé le mandat pour l'organisme mandataire, ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'organisme.

Documents obligatoires dans le cadre du deuxième versement :

- Facture de l'organisme ayant réalisé le suivi (complément de la facture transmise pour le premier versement) ;
- Copie du compte-rendu final du suivi établi par l'organisme prestataire.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT ou DDTM.